

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.030 du 21 juin 2011

G./A.200.001/VI-19.094

En cause : **WILMET** Véronique,
ayant élu domicile chez
Mes Simon PALATE et
Steve GILSON, avocats,
place d'Hastedon, n° 4/1,
5000 Namur,

contre :

la province du Brabant wallon,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 29 avril 2011 par Véronique WILMET, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 24 février 2011 du collège provincial du Brabant wallon confirmant la suspension préventive dont elle a fait l'objet à partir du 15 mars 2011;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 fixant l'affaire à l'audience du 9 juin 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Simon PALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que un arrêt n° 213.119 du 10 mai 2011 le Conseil d'Etat a rejeté la demande introduite par la requérante tendant à la suspension de l'exécution des actes suivants :

- " 1. La décision (réf. : 22/Bda 141460) prise le 2 décembre 2010 [...], par la Province du Brabant Wallon, personne morale de droit public dont les bureaux sont situés parc des Collines – bâtiment Archimède, Avenue Einstein, n° 2 à 1300 WAVRE, représentée par le Collège provincial de la Province du Brabant Wallon.
2. La décision (réf. 22/Bda 141492) prise le 9 décembre 2010 [...], par la Province du Brabant Wallon, personne morale de droit public dont les bureaux sont situés parc des Collines – bâtiment Archimède, Avenue Einstein, n° 2 à 1300 WAVRE, représentée par le Collège provincial de la Province du Brabant Wallon";

qu'outre les faits exposés dans cet arrêt et à la suite de celui-ci, les circonstances suivantes se sont produites :

1. Le 10 février 2011, le Collège provincial du Brabant wallon a décidé, compte tenu des éléments du dossier, de se dessaisir du dossier disciplinaire au profit du Conseil provincial. La requérante a été convoquée, par un courrier du 18 février 2011, à une audition disciplinaire prévue pour le 15 mars 2011.

2. Le 24 février 2011, le Collège provincial du Brabant wallon a décidé de confirmer la suspension préventive de la requérante à partir du 15 mars 2011, au motif que la procédure disciplinaire entamée à son encontre est toujours en cours.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours, qui a été notifié à la requérante par un courrier recommandé daté du 4 mars 2011.

3. La requérante a, dans le cadre de la procédure disciplinaire, été entendue par le Conseil provincial le 15 mars 2011.

4. Le 7 avril 2011, le Conseil provincial du Brabant wallon a décidé d'infliger à la requérante la sanction de la démission disciplinaire.

5. Le 27 avril 2011, la requérante a introduit un recours contre cette décision auprès de la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné de niveau secondaire, ordinaire et spécial. Cette procédure est toujours pendante;

Considérant qu'après avoir cité des arrêts du Conseil d'Etat, la requérante soutient que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas contestable "puisque la partie adverse croit pouvoir établir des prétendus manquements dans le chef de la requérante et lui reprocher ceux-ci en dehors de toute procédure disciplinaire, ce qui laisse entendre dans le chef de la requérante, des élèves et des membres de l'Institut que la requérante est «coupable» des manquements qui lui sont reprochés" de telle sorte que "la décision du 24 février 2011 porte donc une atteinte à l'honneur et à la réputation de la requérante, directement imputable à ladite décision"; qu'elle estime que ce préjudice est directement lié à la suspension préventive dès lors que la décision de prolongation du 24 février 2011 assoit la conviction dans le chef des membres du personnel de l'institut technique provincial, dans le chef des élèves et de leurs parents qu'elle serait effectivement coupable des manquements qui lui sont reprochés; qu'elle souligne, en outre, que ce préjudice n'était aucunement acquis par le seul fait que des élèves aient décidé d'adresser un courrier au directeur de l'Institut, au retour du voyage scolaire, dès lors que jusqu'à ce que la partie adverse décide de qualifier les faits en manquements graves, aucune apparence de "culpabilité" n'était créée par la partie adverse;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, dispose que la requête unique doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable; que pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa requête unique, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle emporte plusieurs conséquences :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;

- la requête unique doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la requête, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par un demandeur en suspension doit trouver sa cause première dans l'exécution de l'acte attaqué; que par ailleurs, le préjudice doit d'abord être examiné en tant qu'il est personnel au requérant; sa gravité ne peut pas être déduite automatiquement du préjudice que risquent de subir des tiers, lequel, sauf à méconnaître la condition selon laquelle le préjudice doit être personnel au requérant, ne peut être invoqué isolément, mais seulement à titre complémentaire de celui que subit personnellement le demandeur en suspension;

Considérant qu'en l'espèce, c'est la dénonciation de faits, au demeurant peu banals, qui a causé grief à la requérante; qu'à supposer même qu'ils soient niés par la requérante - ce que la partie adverse conteste puisque celle-ci estime que la requérante se contente d'affirmer que l'acte attaqué porte atteinte à son honneur mais n'expose pas, dans la requête, en quoi cet acte a un tel effet -, il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir écarté la requérante de l'établissement ni de prolonger cette suspension préventive, la procédure disciplinaire étant toujours en cours; qu'en ce faisant, la partie adverse a préservé l'intérêt des élèves notamment et, plus généralement, de l'enseignement dont elle a la charge, sans chercher à discréditer la requérante ainsi qu'il ressort du dossier; que la requérante ne soutient d'ailleurs pas que la partie adverse aurait donné une large publicité à l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que le risque préjudice requis n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un juin deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.